

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LESTRA

Séance du 30 Juillet 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13

L'an deux mil vingt, les trente juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN LESTRA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Culturel Polyvalent, sous la présidence de Madame Elisabeth SAMOUILLE, Maire.

Date de la convocation : 23/07/2026

Présents : Elisabeth SAMOUILLE, Gérard GAREL, Vital NOTIN, Clément GEAY, Tanguy VINCENT, Patricia GAREL, Roland BRUYERE, Christelle BESSON, Jessika SUTTER, Thibaut BERTHET, Marie DUPEUBLE, Frédérique MIRANDON, Gérard GAREL, Olivier VERGNE

Absent avec excuses : Marie-Laure TARDY, Carole VIELLE,

Secrétaire de Séance : Gérard GAREL

PROLONGATION DE LA DUREE D'UN PRÊT DE 250 000€ PAR AVENANT (délib41/2026)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a souscrit un prêt d'un montant de 250 000€ auprès du Crédit Mutuel en 2024.

Afin d'adapter le remboursement de cet emprunt à la situation financière de la collectivité, il est proposé de conclure un avenant au contrat de prêt prévoyant :

- La prolongation de la durée du prêt **de 24 mois**
- Le maintien du **taux d'intérêt actuellement en vigueur**, sans modification
- **Des frais d'avenant d'un montant de 150 €**

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la prolongation de la durée du prêt de 24 mois, selon les conditions proposées par le CREDIT MUTUEL
- **ACCEPTE** le maintien du taux d'intérêt initial ainsi que les frais d'avenant de 150€
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au contrat de prêt ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTEGRATION D'UNE BIBLIOTHEQUE COMMUNALE A LA PLATEFORME SYRTIS AVEC LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE (DELIB 42/2026)

Le Maire rappelle que le Département via la Médiathèque départementale apporte un concours au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale et du réseau communautaire de bibliothèques par :

- L'expertise et les conseils techniques,
- L'offre de formation,
- L'ingénierie culturelle,
- L'offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques de la Médiathèque Numérique de la Loire, outils d'animation...)

Le Maire rappelle également les enjeux sociaux, culturels et économiques du développement de la lecture publique sur le territoire.

Le Maire présente le projet entre la commune et le Département :

- l'intégration de la bibliothèque communale dans la plateforme Syrtis de la Médiathèque départementale,
- la mise à disposition d'un accompagnement technique et professionnel,
- les obligations nécessaires au bon fonctionnement d'une base de données mutualisée.

Le Maire présente ensuite le contenu de la convention d'intégration d'une bibliothèque communale à la plateforme Syrtis proposé par le Département :

1. Une gestion facilitée des collections, grâce à l'utilisation d'un outil moderne et mutualisé.
2. Une meilleure fluidité des échanges documentaires et bibliographiques avec la Médiathèque départementale.
3. L'accès aux ressources et fonctionnalités du réseau départemental, notamment la Médiathèque Numérique de la Loire (MNL).
4. La cohérence du catalogage, indispensable au fonctionnement d'une base de données unique.

Le Maire précise enfin que cette convention est valable jusqu'en octobre 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'intégration d'une bibliothèque communale à la plateforme Syrtis proposé par le Département.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ci-dessus présentée
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

CONVENTION CITEO-CCFE (délib 43/2026)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques

(OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Les communes de moins de 1500 habitants ne peuvent plus conventionner seules avec CITEO, éco-organisme chargé de prévention et de gestion des déchets ménagers, depuis le 1^{er} janvier 2025 et doivent donc obligatoirement se regrouper,

Sur le territoire de la CC Forez-Est, 31 communes comptent moins de 1500 habitants, La CC Forez-Est consent à être le responsable du groupement constitué des 31 communes de moins de 1500 habitants sur son territoire. L'EPCI devient responsable du groupement et conventionnerait avec CITEO pour représenter et redistribuer les aides financières attribuées par CITEO aux 31 communes concernées,

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite convention de groupement avec la CC Forez-Est.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus dont le coordinateur est la CC Forez-Est.

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (délib 44/2026)

Le Maire de SAINT MARTIN LESTRA :

- Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (délib 45/2026)

Le Maire de SAINT MARTIN LESTRA :

- Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 50%
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Propositions lignes téléphoniques et internet :

Le contrat liant la commune à SFR pour les services de téléphonie et d'accès à internet arrive à échéance en octobre 2026.

Afin d'anticiper son renouvellement, plusieurs opérateurs ont été sollicités pour établir des propositions commerciales. Les différentes offres seront étudiées et comparées, tant sur les aspects techniques que financiers avant que la commune ne procède au choix du prestataire avec lequel elle s'engagera pour le prochain contrat.

Restaurant scolaire année 2026/2027 :

Pour l'année scolaire 2026/2027, il est décidé de maintenir l'organisation du restaurant scolaire en deux services le temps du déjeuner. Cette organisation, appréciée par les enfants, permet d'améliorer leurs conditions d'accueil et de repas en offrant un cadre plus serein. Elle contribue également à faciliter le travail du personnel en répartissant les effectifs sur deux services.

Fleurissement :

Le jury national du label **Villes et Villages Fleuris s'est** rendu dans la commune le 02 Juillet 2026 dans le cadre de la visite d'évaluation. Cette visite a pour objectif de déterminer si la commune conservera sa distinction « une fleur ». Les résultats devraient être communiqués au cours du mois d'octobre.

Par ailleurs, le 27 juillet 2026, le jury du concours **Fleurissement, Nature et Patrimoine des Montagnes du Matin** a effectué sa visite. Plusieurs particuliers de la commune ont été rencontrés et évalués. Les résultats de ce concours seront communiqués prochainement.

Convention Fourrière Animale :

Une convention avec une fourrière animale située à Poncins va être signée. Dans le cadre de cette convention, la fourrière interviendra à la demande de la mairie afin de prendre en charge les chiens errants trouvés sur le territoire communal.

Elle assurera ensuite les démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires des animaux et leur restituer les chiens lorsque ceux-ci auront été identifiés. Les propriétaires pourront être redevables des frais liés à la prise en charge de leur animal, notamment pour les jours de garde effectués par la fourrière.

Commission Communication :

Le bulletin de juillet a été distribué dans les commerces (boulangerie), sur ILLIWAP et Facebook.

Ce bulletin a pour objectif de renforcer la communication avec les habitants sur l'actualité de la Commune.

La commission débutera dès le mois de septembre, la préparation du bulletin municipal de l'année 2026, dont la distribution est prévue aux alentours de Noël.

Commission bâtiment :

La commission se réunira le vendredi 28 août 2026 à 20h30.

La prochaine réunion aura lieu le 01 octobre 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30

Le Maire,
Elisabeth SAMOILLER

Le secrétaire de séance
Gérard GAREL